



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

RG18/2585/A

Date du prononcé

21 décembre 2021

Numéro du rôle

2018/AL/621

En cause de :

**ALTRA CONSULT SPRL
C/
OFFICE NATIONAL DE SECURITE
SOCIALE**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-F

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS -
Cot.sec.soc.
Arrêt contradictoire
Définitif

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – réduction groupes cibles « premiers engagements »

EN CAUSE :

ALTRA CONSULT SPRL, BCE 0895.298.518, dont le siège social est établi à 4600 VISE, rue Haute, 30,
partie appelante, ci-après la SPRL AC
comparaissant par Maître

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, place Victor Horta, 11,
partie intimée, ci-après l'ONSS
comparaissant par

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 16 novembre 2021, et notamment :

- L'arrêt interlocutoire ordonnant une réouverture des débats rendu par la chambre de céans le 18 février 2020 ;
- Les conclusions sur réouverture des débats et les conclusions de synthèse sur réouverture des débats de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 13 mai 2020 et 30 juin 2020 ;
- Les conclusions sur réouverture de débats et les nouvelles pièces à la suite de la réouverture des débats remises au greffe de la cour le 27 mai 2020, ainsi que les conclusions de synthèse sur réouverture de débats remises au greffe de la cour le 18 janvier 2021 par la partie appelante ;
- La remise contradictoire à l'audience du 15 septembre 2020 pour l'audience du 19 janvier 2021 ;

- La remise contradictoire à l'audience du 19 janvier 2021 pour l'audience du 16 novembre 2021 ;
- Le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 16 novembre 2021.

Dans le cadre de débats repris ab initio, les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 16 novembre 2021 et, après clôture des débats, la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Le 24 janvier 2008, Madame H. et son époux, Monsieur S., ont constitué la SPRL AC, dont les gérants sont la société AH (elle-même gérante de la société AF et de la société B) et Madame H. (elle-même gérante des sociétés AF et AH, et administratrice de la société B).

Madame G (préalablement engagée par la société B du 1^{er} février 2011 au 31 décembre 2015) et Madame C (préalablement engagée par la société F du 19 décembre 2011 au 31 décembre 2015 par la société AF) ont été engagées par la SPRL AC le 1^{er} janvier 2016. Monsieur C (préalablement engagé par la société AF du 4 janvier 2016 au 4 juillet 2016) a été engagé par la SPRL AC le 5 juillet 2016.

Par décision du 19 avril 2018, l'ONSS a indiqué à la SPRL AC annuler pour la période du 1^{er} trimestre 2016 au 4^{ème} trimestre 2017 inclus les réductions de cotisations groupes-cibles « premiers engagements » demandées pour 3 travailleurs (Mmes G. et C., et Monsieur C.) engagés les 1^{er} et 4 janvier 2016. L'ONSS considère que la SPRL AC forme une unité technique d'exploitation avec une ou plusieurs autres sociétés (AH, AF, B et F).

Par citation introductive d'instance du 13 août 2018, l'ONSS a sollicité la condamnation de la SPRL AC au paiement de la somme de 25.225,85 € à titre de cotisations de sécurité sociale, majorations et intérêts complémentaires, à majorer des intérêts de retard au taux légal sur la somme de 22.703,92 € à dater du 30 juin 2018.

Par jugement du 18 septembre 2018 statuant par défaut à l'encontre de la SPRL AC, le tribunal du travail a fait droit à la demande de l'ONSS et a condamné la SPRL AC aux frais et dépens de l'instance.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, la SPRL AC a demandé à la cour de dire l'action de l'ONSS non fondée et de condamner l'ONSS aux dépens, tandis que l'ONSS a demandé la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de la SPRL AC à l'ensemble des frais et dépens.

Par arrêt interlocutoire du 18 février 2020, notre cour autrement composée a déclaré l'appel recevable, réservé à statuer sur le fond, et ordonné la réouverture des débats. Elle a notamment invité l'ONSS à préciser quelle(s) unité(s) technique(s) d'exploitation est ou sont prises en compte, et le niveau d'emploi existant au sein de cette ou de ces unité(s) technique(s) d'exploitation au regard de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002. Elle a considéré que le lien social entre la société AC et les autres sociétés nommées par l'ONSS ne semble pas contesté ni contestable dès lors que les mêmes fondateurs se retrouvent dans les différentes sociétés et que des mouvements de personnel sont constatés, sans même aucune interruption entre les contrats de travail. Elle a invité les parties à étoffer leur dossier quant au lien économique, et l'ONSS à justifier du montant des cotisations sociales réclamées, par travailleur et par trimestre.

Par ses conclusions de synthèse sur réouverture des débats, la SPRL AC demande que l'action de l'ONSS soit dite non fondée, et la condamnation de l'ONSS aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 2.400 €.

Par ses conclusions de synthèse sur réouverture des débats, l'ONSS sollicite la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de la SPRL AC à l'ensemble des frais et dépens.

II.- APPRÉCIATION

La position de la SPRL AC

La SPRL AC fait état en substance de ce que :

- Inscrite à l'ONSS le 1^{er} janvier 2016, elle n'a pas occupé de travailleur avant le 1^{er} trimestre 2016 ;
- Chaque trimestre de l'année 2016 a connu une augmentation de personnel relativement à l'année précédente ;
- L'affirmation de l'ONSS selon laquelle durant l'année 2015, le nombre de travailleurs occupés simultanément était de 5 et non de 4, n'est pas établie ;
- Madame G. a interrompu son préavis par un contre-préavis après avoir trouvé un nouvel employeur en octobre 2016 et a rendu son véhicule de société le 28 octobre 2016 ; Madame C. ainsi que Monsieur C. et la SPRL AC ont mis fin au contrat de travail de commun accord, ceux-ci ayant trouvé un nouvel employeur, et ils ont aussi remis leur véhicule de société ; pour chacun d'eux la rémunération a été fixée en fonction des barèmes des CCT sectorielles, établis en fonction de l'expérience soit en pratique en fonction de l'âge du travailleur ;
- Monsieur S. et son épouse sont propriétaires de 100 % des parts de la SPRL AH et d'une seule part pour chacun des SPRL AF et AC, dont les 998 parts restantes sont détenues par la SPRL AH ;
- Elle produit l'historique des sièges sociaux et d'exploitation des sociétés AC, AF, AH, et indique que durant la période où elle avait le même siège d'exploitation que AF,

90 % de ses activités étaient des activités de courtage en assurance, 5 % des activités de courtage en crédits à la consommation et hypothécaires, et 5 % des activités de conseil sur le patrimoine, tandis que les activités de AF sont essentiellement des services bancaires de base, et que la SA B était active dans le courtage d'assurances, les actions de cette dernière société ayant été achetées en avril 2010 par AH à hauteur de 102 actions et par Monsieur S. et son épouse à hauteur de 23 actions, avant d'être absorbées par AC lors d'une AGE du 10 mars 2017 ;

- Il n'y a pas eu de négociation lors de l'engagement de Madame G. le 1^{er} janvier 2016.

La position de l'ONSS

L'ONSS fait valoir en substance que :

- Sa décision du 19 avril 2018 conclut, et la SPRL AC ne formule pas de contestation sur la détermination de l'UTE prise en compte, que font partie d'une même UTE la SPRL AC, la SPRL AF, la SA B, et la SPRL AH ;
- Le calcul de l'augmentation de l'effectif aux dates d'engagement des 4 premiers travailleurs (le 1^{er} janvier 2016 pour les deux premiers, le 4 janvier pour le 3^{ème}, et le 3 mai 2016 pour le 4^{ème}) par la SPRL AC a été effectué en tenant compte des 3 entreprises identifiées à l'ONSS, soit la SPRL AC, la SPRL AF, et la SA B ;
- Sur base des calculs effectués au départ des déclarations DMFA, on constate une absence d'augmentation d'effectifs au sein de l'UTE les 1^{er} et 4 janvier 2016, soit les dates d'engagement des 3 premiers travailleurs par la SPRL AC, de sorte qu'a été annulée la réduction groupe cible « premiers engagements » pour les trois premiers travailleurs engagés par la SPRL AC ;
- Le critère économique est établi au vu des sièges d'exploitation et sièges sociaux des différentes sociétés et de leurs activités complémentaires ;
- Un décompte des cotisations réclamées est déposé, par travailleur et par trimestre.

La décision de la cour du travail

Textes et principes

La matière des réductions de cotisations « groupes cibles » pour les premiers engagements est réglée par les articles 342 à 345 de la loi programme (I) du 24 décembre 2002.

Selon l'article 342, pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés par ce régime peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.

L'article 343 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par nouvel employeur.

Est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis.

Par analogie, est considéré comme nouvel employeur d'un deuxième, troisième, etc... travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un deuxième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus d'un, deux, etc. travailleur(s).

Aux termes de l'article 344, le nouvel employeur ne bénéficie pas des avantages en cause si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

Pour apprécier si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif, pour ces quatre trimestres, de l'unité technique d'exploitation à laquelle appartient l'employeur avec l'effectif de cette même unité technique d'exploitation après l'engagement en cause. Dans l'hypothèse où le second chiffre n'excède pas le premier, la condition de non-remplacement n'est pas remplie et les avantages ne peuvent être accordés.

Dit autrement, le nouvel engagement suppose à la fois une nouvelle embauche par l'employeur et une croissance de l'emploi, par rapport aux quatre trimestres qui ont précédé cette embauche, au sein de l'unité technique d'exploitation à laquelle il appartient : un nouvel engagement ne donne pas droit à la dispense temporaire des cotisations prévue lorsqu'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi au sein de la même unité technique d'exploitation¹.

La loi-programme ne donne aucune définition de la notion d'unité technique d'exploitation.

Dans le texte initial de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, un renvoi était fait à cet égard à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. Cette référence a cependant été supprimée à la suite de la modification de l'article 344 originel par l'article 50 de la loi-programme du 22 décembre 2003.

Selon le ministre des Affaires sociales, la notion d'unité technique d'exploitation requiert d'une part qu'une personne au moins travaille, peu importe en quelle qualité, dans les deux entités juridiques considérées et également des liens économiques en termes de proximité

¹ Cass., 30 octobre 2006, R.G. : S.05.0085.N ; Cass., 12 novembre 2007, S.06.0108.N, juridat ; Cass., 10 décembre 2007, R.G. : S.07.0036.N, juridat ; Cass., 1^{er} février 2010, R.G. : S.09.0017.N, juridat ; Cass., 7 juin 2010, R.G. : S.09.0107.N, juridat (ces arrêts sont rendus dans le cadre - similaire à celui du litige - des réductions de cotisations prévues par la loi-programme du 30 décembre 1988).

de l'activité, de similarité ou de complémentarité de celle-ci ou encore de matériel d'exploitation².

Pour la Cour de cassation, l'existence d'une unité technique d'exploitation doit être examinée à la lumière de critères socio-économiques³. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé est socialement et économiquement interdépendante de l'entité qui occupait le travailleur qu'il remplace⁴.

Application

Il n'est pas contesté que la SPRL AC est Inscrite à l'ONSS depuis le 1^{er} janvier 2016, et n'a pas occupé de travailleur avant le 1^{er} trimestre 2016.

En son arrêt interlocutoire du 18 février 2020, la cour avait indiqué que le lien social entre la SPRL AC et les autres sociétés nommées par l'ONSS ne semblait ni contesté ni contestable.

En ce qui concerne les liens économiques, la cour relève que :

- L'historique des sièges sociaux et d'exploitation des différentes sociétés nommées par l'ONSS montrent différentes confusions/successions aux mêmes adresses ;
- La propriété des parts et/ou actions des différentes sociétés, dont il a été question ci-dessus, démontrent une interdépendance économique entre celles-ci ;
- Les activités de ces différentes entreprises, actives dans les secteurs de la banque et de l'assurance, sont complémentaires.

A l'estime de la cour, les différentes sociétés nommées par l'ONSS en sa décision du 19 avril 2018, forment dès lors bien une même unité technique d'exploitation au sens de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

Sur base de l'examen opéré par la cour des extraits du Registre de personnel électronique DIMONA pour les 3 sociétés identifiées à l'ONSS, et du détail du calcul du nombre de membres de personnel produit aux débats par l'ONSS sur base des déclarations effectives des employeurs contenues dans la déclaration DMFA, la cour considère qu'il est établi que l'engagement des travailleurs concernés n'a pas augmenté le personnel au sein de ladite unité technique d'exploitation. En l'absence de création d'emploi, lesdits travailleurs doivent être considérés comme des travailleurs déjà actifs dans l'unité technique d'exploitation au cours des 4 trimestres précédant l'engagement au sens de l'article 344 de la loi-programme.

² Voy. la réponse du 16 novembre 1998 à une question parlementaire reproduite en pièce 6 du dossier de l'ONSS.

³ Cass., 29 avril 2013, R.G. : S.12.0096.N, juridat ; Cass., 12 novembre 2007, S.06.0108.N, juridat ; Cass., 30 octobre 2006, R.G. : S.05.0085.N.

⁴ Cass., 1^{er} février 2010, R.G. : S.09.0017.N, juridat.

La réduction des cotisations sociales sollicitée ne pouvait dès lors être accordée.

S'agissant des montants réclamés par l'ONSS, ce dernier produit aux débats un décompte établi par travailleur et par trimestre, ainsi que réclamé par la cour autrement composée en son arrêt interlocutoire du 18 février 2020, comportant une explication des codes réductions utilisés et supprimés (les montants supprimés étant ceux enregistrés par la SPRL AC ou son secrétariat social au niveau des déclarations DMFA).

L'appel est dès lors non fondé.

Les dépens

Aux termes de l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le juge décrète.

En sa qualité de partie succombante, la SPRL AC sera donc condamnée aux dépens d'appel, le jugement subsistant en ce qui concerne les dépens de première instance.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'arrêt prononcé le 16 février 2021, par lequel la cour, autrement composée, a déjà déclaré l'appel recevable ;

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Délaisse à la SPRL AC ses propres dépens d'appel, et la condamne aux dépens d'appel de l'ONSS, liquidés à la somme de 1.200 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 20 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, conseiller faisant fonction de Président,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de , Greffier.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **3ème Chambre F** de la
Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Extension Sud, place Saint-
Lambert 30, à 4000 Liège, **le VINGT ET UN DECEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN**, par le
Président de la chambre,

assisté de M. , Greffier,

Le Greffier,

Le Président,